

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

DIVULGATION

PRINCIPES

Les avocats de la Couronne doivent procéder à la divulgation conformément aux règles de droit. La divulgation en bonne et due forme à la défense des renseignements que les avocats de la Couronne ont en leur possession est l'une des conditions fondamentales d'un procès équitable. Toutefois, la loi permet également des limites ou des délais afin de protéger les renseignements privilégiés et d'autres intérêts (par exemple, la protection des témoins). Il peut donc y avoir une opposition entre le devoir de divulguer les renseignements et le devoir de protéger ces autres intérêts.

Les avocats de la Couronne devraient demander conseil lorsqu'ils font face à des décisions difficiles. Les décisions concernant la divulgation peuvent avoir un effet permanent sur le procès des personnes accusées et sur les droits des tiers. La divulgation irrégulière peut entraîner l'annulation du procès pour vice de procédure, un nouveau procès, un sursis des procédures et des poursuites judiciaires. De nombreux aspects des mesures législatives concernant la divulgation continuent d'évoluer. Lorsque des avocats de la Couronne se proposent de divulguer ou de ne pas divulguer des renseignements ou d'en retarder la divulgation pour des motifs qui ne sont pas reconnus par la jurisprudence ou par les lois actuelles, ils doivent obtenir l'approbation de leur procureur de la Couronne qui, pour sa part, devrait consulter le directeur des services des procureurs de la Couronne de la région.